

Les réglementations en matière de l'inexécution du contrat dans le contexte du rapprochement du droit privé européen

Aurel Baiesu¹

¹*Université d'Etat de Moldova*

Abstract. With a view to European integration, harmonisation of the Moldovan legislation to European standards has become an imperative. An important area of harmonisation is the contract law. The Vienna Convention on the International Sale of Goods of 11 April 1980 is one of the most important international conventions serving as an efficient instrument for the harmonization of the international trade. Other two significant projects for the harmonization of the contract law were elaborated in the course of the last years are the "UNIDROIT principles regarding the international commercial contracts" and "Principles of the European Contract Law" carried out by the Commission for European Contract Law. The present article analyses certain specific features of the concept of breach of the contract and of the system of remedies provided in both the instruments under consideration and national legislations meant to ensure the uniformity of the European contract law.

Keywords: commerce, international, sanctions

Dans le cadre de l'Union Européenne, le traité de Rome prévoit que l'action de la Communauté porte notamment, d'après l'article 3-1 h, sur le rapprochement des législations nationales, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. En effet, " il ne peut exister de libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, des services en présence de disparités flagrantes entre les droits nationaux ".

Le régime des contrats est aujourd'hui d'une brûlante actualité sur le plan européen et international. La doctrine n'a jamais manqué d'attirer l'attention sur l'impérieuse nécessité de respecter ses engagements contractuels afin de maintenir un climat de confiance indispensable au développement des échanges et à la prospérité. Un appel à la définition de nouvelles règles est soutenu par ceux qui dénoncent le vieillissement de ce régime dans certains pays et la diversité des règles qui le constituent à travers l'Europe et le monde entier.

A part du principal instrument international contraignant dans le domaine du commerce transnational, la Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne), cette conjonction a conduit à l'apparition des certains projets d'origine privée connus sous les noms de "Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international" élaborés par l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (Principes UNIDROIT) et "Principes du droit européen du contrat", rédigés par la Commission pour le droit européen du contrat (Principes DEC).

Dans la perspective de l'intégration européenne, le rapprochement de la législation nationale avec les standards européens est devenue pour la République de Moldova impérieusement nécessaire; le Plan d'Actions "Union Européenne – Moldova" prévoit « l'implémentation des mesures en vue de l'amélioration de la convergence des domaines clé de la législation de la République de Moldova avec la législation de l'Union Européenne ».

En ce qui concerne l'ensemble des moyens en cas d'inexécution du contrat synallagmatique, le nouveau Code civil moldave, entré en vigueur en 2003, a consacré un système qui existe, en principe, tant dans la majorité des codes civils de l'Europe continentale, que dans les instruments d'unification du droit du contrat (la Convention de Vienne, Principes UNIDROIT et les Principes DEC). Dans le cas

d'inexécution imputable au débiteur le créancier a une série de moyens (sanctions). Tout d'abord il peut invoquer l'exception de l'inexécution. En suite le créancier a une option principale: il peut poursuivre l'exécution de l'engagement, en nature ou par équivalent sous forme de dommages-intérêts, soit il peut opérer la résolution du contrat, en réclamant, le cas échéant, des dommages-intérêts. Pour réaliser l'exécution forcée en nature, l'exécution par équivalent ou la résolution, le créancier doit d'abord, en principe, mettre en demeure le débiteur.

En ce qui concerne la common law, en cas de violation du contrat (breach of contract) , la partie lésée possède les remèdes (remedies) suivants: elle peut réclamer des dommages-intérêts - damages; demander l'exécution forcée en nature – specific performance; la restitution – restitution ou la résolution – rescission. On voit que, sauf la restitution, les remèdes de la common law, en principe, correspondent aux sanctions des systèmes romanistes.

Malgré les efforts de rapprochement du régime des moyens en cas d'inexécution du contrat, il y a, toutefois, certains sujets qui sont traités de manières différentes dans les systèmes de droit nationaux. Ainsi, les droits nationaux contiennent des approches différentes sur le rôle de l'exécution en nature. Si l'exécution en nature est au premier plan dans les droits continentaux, c'est le contraire dans les pays anglo-américains: l'exécution en nature (specific performance s'il s'agit d'une obligation de faire, injunction s'il s'agit d'une obligation de s'abstenir) n'y est accordée qu'exceptionnellement. Les parties se font des promesses réciproques. Celle qui n'exécute pas sa promesse doit des dommages-intérêts. D'emblée, le débiteur s'engage en quelque sorte soit à exécuter volontairement sa prestation, soit à payer des dommages-intérêts.

La raison de cette réticence est que les juges anglo-américains, chargés de surveiller les mesures d'exécution forcée, ne voulaient pas s'encombrer des conflits et complications qu'impliquait l'exécution forcée d'une obligation non pécuniaire. La jurisprudence a tout de même admis l'exécution en nature, lorsque le paiement de dommages-intérêts n'est pas du tout apte à satisfaire les intérêts du créancier. Ce cas de figure est cependant considéré comme exceptionnel.

Dans la Convention de Vienne, l'article 28 a-t-il retenu une position de compromis, une solution à supposer qu'elle soit de celles sur lesquelles un accord aurait pu être trouvé entre les conceptions des pays de droit continental et ceux de common law : il prévoit que « si, conformément aux dispositions de la présente convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour les contrats de vente semblables non régis par la présente convention».

Ajoutons que, tant les Principes DEC (art. 9.102(1)), que les Principes UNIDROIT (art. 7.2.2, al. 1) consacrent la solution caractéristique pour le droit continental. Les premiers affirment en effet que «le créancier d'une obligation autre que de somme d'argent a le droit d'exiger l'exécution en nature... » et les seconds qu'« à défaut par le débiteur de s'acquitter d'une obligation, autre que de somme d'argent, le créancier peut en exiger l'exécution ». Mais les prévisions citées contiennent de nombreuses limitations du droit à l'exécution en nature, inspirées de la common law; le créancier ne peut pas faire valoir ce droit lorsque : a) l'exécution est impossible en droit ou en fait; b) l'exécution ou, s'il y a lieu, les voies d'exécution exigent des efforts ou des dépenses déraisonnables; c) le créancier peut raisonnablement en obtenir l'exécution d'une autre façon; d) l'exécution présente un caractère strictement personnel; ou e) le créancier n'exige pas l'exécution dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'inexécution.

Un autre sujet, qu'il serait utile d'aborder du fait qu'il est traité de différentes manières dans les systèmes juridiques nationaux et les instruments de droit uniforme, c'est la problématique de la faute, dans le contexte de la responsabilité contractuelle. Le régime de la faute est loin d'être harmonisé; certains systèmes imposent une responsabilité du débiteur de plein droit; d'autres exigent l'existence de la faute; enfin un troisième groupe de législations ont adopté un système mixte, où le débiteur dans certains cas est responsable de plein droit, tandis que dans d'autres cas il est responsable uniquement pour la faute.

Selon un concept traditionnel dans plusieurs systèmes de droit romanistes la responsabilité contractuelle a toujours son fondement dans la faute du débiteur. Le droit civil moldave également consacre le principe de la responsabilité fautive, ce qui résulte des dispositions de l'art. 602 al.1 du C.

civ. R. M., selon lesquelles la faute du débiteur est présumée, celui-ci est tenu de prouver que l'inexécution ne lui est pas imputable; aussi que des dispositions de l'art.603 al.1 du C. civ. R. M., selon lesquelles le débiteur est tenu responsable pour le dol (l'intention) et la faute (l'imprudence ou la négligence). Dans le droit français la charge de la preuve de la faute est basée sur la distinction entre les obligations de moyens et celles de résultat. S'il s'agit d'une obligation de moyens, la charge de prouver la faute incombe au créancier : celui-ci doit démontrer que le débiteur n'a pas usé de tous les moyens possibles, n'a pas eu la diligence suffisante. Si l'obligation est de résultat, la charge de la preuve va peser sur le débiteur : dès lors qu'est établie l'inexécution, il en est présumé responsable et s'est à lui de prouver que l'inexécution est due à une force majeure, au fait du créancier ou d'un tiers. Dans ce contexte il n'est pas sans intérêt d'examiner l'opportunité d'introduire dans le C. civ. R. M. le concept de la distinction entre les obligations de moyens et celles de résultat, car la présomption de la faute du débiteur pour n'importe quelle inexécution, prévue dans l'art.602 al.1 C. civ. R. M., ne paraît pas être toujours justifiée. On peut remarquer que ce concept, adopté par le droit français et les systèmes juridiques d'inspiration française, s'applique également, sans être légiféré exprès, dans d'autres systèmes nationaux. Ce concept a été aussi adopté dans les Principes UNIDROIT (art.5.1.4 et 5.1.5).

Le concept de la faute dans le droit communautaire est totalement différent de celui consacré dans les systèmes romanistes: la responsabilité de plein droit (objective) – strict liability - opère en principe, étant prévues de nombreuses exceptions quand la responsabilité est basée sur la faute.

Les instruments de droit uniforme n'opèrent pas avec la notion de faute en qualité de condition de la responsabilité contractuelle. Dans ce sens le concept consacré dans les instruments visés est plus proche de la common law que des systèmes continentaux. Le droit aux dommages-intérêts découle de la seule inexécution. Le créancier doit seulement prouver l'inexécution, c'est-à-dire qu'il n'a pas reçu ce qui avait été promis. Il n'est pas besoin notamment de prouver en plus que cette inexécution est due à une faute du débiteur. La preuve sera plus ou moins facile à apporter selon le contenu de l'obligation et notamment selon qu'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Quand l'obligation du débiteur consiste en la production d'un résultat, l'absence du résultat escompté ouvre au créancier le droit de demander des dommages et intérêts, qu'il y ait ou non la faute du débiteur, sauf si l'on se trouve dans un cas d'exonération. Quand le débiteur est tenu d'une obligation de prudence et de diligence, il n'est responsable que quand il a manqué à son obligation, ce qui veut dire qu'il n'a pas été aussi prudent et diligent qu'il l'avait promis, et en l'absence de clause déterminant le niveau de diligence et de prudence attendu, cela équivaut à la commission d'une faute.

En matière de l'inexécution du contrat le nouveau Code civil moldave, en suivant les tendances actuelles de l'évolution du droit européen du contrat, a établi un mécanisme équilibré de protection des intérêts des deux parties du contrat, en leur accordant un système de moyens (sanctions, remèdes) efficaces dans des conditions litigieuses, en vue de sauver et de continuer le rapport contractuel.

D'une part, le Code civil moldave place devant le créancier un arsenal de sanctions, pour défendre ses droits et ses intérêts lésés. Un trait caractéristique des droits romanistes consiste en ce qu'il n'y a pas une hiérarchie entre les sanctions. La loi n'offre pas certaines sanctions de préférence à d'autres, comme dans les systèmes de la common law, où les dommages-intérêts occupent une place privilégiée. Le droit moldave, en suivant le modèle d'autres systèmes romanistes, a situé toutes les sanctions au même niveau. Un créancier est donc libre d'utiliser telle ou telle sanction selon les circonstances et même de combiner différentes sanctions. C'est au créancier de décider de la sanction qu'il estime la plus adéquate à la situation.

De l'autre part, les intérêts du débiteur sont protégés par l'institution de l'obligation du créancier d'accorder au débiteur une «dernière chance» - un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ou réparer en nature, ou, au moins, de sommer le débiteur, avant de procéder à la résolution ou de réclamer des dommages-intérêts, solution inspirée du droit allemand (la doctrine *Nachfrist*). On peut donc constater que le droit moldave, en suivant le modèle allemand, offre au débiteur une protection renforcée par rapport au droit uniforme (les Principes UNIDROIT et les Principes DEC), qui n'oblige pas le créancier d'accorder au débiteur un délai supplémentaire pour l'exécution; ce n'est qu'un droit du créancier de le faire. Cette différence peut être expliquée par rapport au champ d'application des

deux corps de droit: tandis que le droit uniforme a pris comme exemple le contrat de commerce international entre commerçants expérimentés, le droit civil a vocation à s'adresser à tout ou chacun et doit donc tenir compte des faiblesses et du manque d'expérience du débiteur.

En s'inspirant des concepts des instruments de l'uniformisation du droit du contrat, le droit privé moldave a le but de promouvoir le principe *favor contractus* – la favorisation du contrat. Le fait qu'un contrat concerne souvent des intérêts importants et que les procès auxquels il peut donner lieu soient complexes et coûteux a imposé l'élaboration d'un certain nombre de mesures privilégiant sa survie. Ce principe, qui se glisse dans plusieurs dispositions du Code civil moldave, se retrouve encore plus particulièrement dans la matière des sanctions de l'inexécution du contrat: la vie du contrat sera privilégiée en ce sens que les règles viseront plus à aménager des réponses à donner à l'inexécution plutôt qu'à viser à la résolution du contrat. Ainsi, selon les articles 709 et 735 du Code civil moldave, la résolution ne sera possible que s'il y a une inexécution essentielle de la part de l'autre partie. Dans le même contexte s'inscrivent les prévisions sur l'obligation du créancier d'accorder au débiteur un délai supplémentaire pour l'exécution, qu'on a évoqué plus haut. Ça veut dire que, lorsque des difficultés dans le cadre de l'exécution du contrat apparaissent, les règles du Code civil moldave sont conçues d'une telle manière que les parties soient encouragées d'entreprendre des mesures en vue de permettre l'exécution complète et conforme du contrat.

L'examen des prévisions en matière de l'inexécution du contrat démontre que le législateur moldave a fait des efforts appréciables pour que le nouveau Code civil, soit harmonisé avec les codes civils occidentaux, pour faire face au défi européen et au processus de l'unification du droit européen du contrat, déjà largement engagé.